



ARRETE MUNICIPAL - 2023- 172
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux
« MARCHÉ DE NOËL 2023 »

Le Maire de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Madame Audrey CUVIER, Présidente de la Dynamique Commerciale de Terres-de-Caux pour l'organisation du Marché de Noël** du vendredi 15 décembre 2022 au dimanche 17 décembre 2023.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 décembre (montage) 2023 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 (démontage), à l'occasion du Marché de Noël :

- le **stationnement sera interdit Place Gaston Sanson, dans sa partie comprise entre la fontaine jusqu'au bar « Le Comptoir »** afin de permettre l'installation de 12 chalets, d'un manège et d'exposants ambulants
- Les **places handicapées devant le magasin « Plénitude » seront laissées libres et le passage de la voute sera accessible.**
- La **voie de circulation sera laissée libre le long de la mairie, devant la boulangerie Charly jusqu'au bar « Le Comptoir » et les voitures pourront accéder à la rue de la Mare du Pré**
- Les **portes du Marché de Noël seront au niveau de la fontaine et entre « Modélia » et le « Stadium Bar ».**

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par des panneaux règlementaires et barrières positionnés par les Services Techniques de la ville en référence aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Les bénéficiaires s'engagent à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 5 décembre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville